

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc126343-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 mars 2023

Date de réception : 13 mars 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 3 MARS 2023*  
—

DELIBERATION N° 26

—  
**EQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL  
- TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ - CONVENTIONS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment l'article L2212-2 ;

Considérant que le Département a assuré, jusqu'à ce jour, l'éclairage du boulevard Georges Pompidou (RD 6098\_G), et des RD 241, 6007 et 6 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, de l'avenue du 11 novembre sur la RD 6098 et de la route de Nice sur la RD 6007 sur le territoire de la commune d'Antibes Juan-les-Pins, et des boulevards Sadi Carnot et Paul Doumer sur le territoire de la commune de Le Cannet, en contrepartie du paiement par lesdites communes d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique, alors que la compétence relève en agglomération des pouvoirs de police du maire ;

Vu les délibérations prises par les Conseils municipaux des communes de Villeneuve-Loubet le 25 octobre 2022, d'Antibes Juan-Les-Pins le 7 octobre 2022 et de Le Cannet le 4 novembre 2022 relatives aux conventions de transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier ;

Vu l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la propriété des feux micro-régulés mis en place lors des travaux de requalification de la RD 2204, du PR 17+600 à 18+020, sur les communes de l'Escarène et de Berre-les-Alpes doit, du fait de la compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération, être transférée, en accord avec ces deux communes, à celle de l'Escarène qui en assurera l'exploitation et l'entretien ;

Vu les délibérations prises par les Conseils municipaux des communes de Berre-les-Alpes le 12 décembre 2022 et de l'Escarène le 21 décembre 2022 relatives au transfert de propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 2204 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- de conventions définissant les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice des communes :
  - de Villeneuve-Loubet, sur les RD 6098\_G (bd Georges Pompidou), 241, 6007 et 6 ;
  - d'Antibes Juan-les-Pins, sur les RD 6098 et 6007 ;
  - de Le Cannet, sur les boulevards Sadi Carnot et Paul Doumer ;
- d'une convention avec les communes de l'Escarène et de Berre-les-Alpes, relative aux modalités de transfert à la commune de l'Escarène de la propriété des feux micro-régulés appartenant au Département, situés sur la RD 2204 au niveau du PR 17+880 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur les RD 6098\_G, 241, 6007 et 6 ; les RD 6098 et 6007 ; et les boulevards Sadi Carnot et Paul Doumer :

- d'approuver les termes des conventions, sans incidence financière, relatives au transfert de propriété du réseau d'éclairage public départemental, au bénéfice des communes de :
  - Villeneuve-Loubet, sur les RD 6098-G (bd Georges Pompidou), 241, 6007 et 6 ;
  - Antibes Juan-les-Pins, sur les RD 6098 et 6007 ;
  - Le Cannet, sur les boulevards Sadi Carnot et Paul Doumer ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec lesdites communes, dont

les projets sont joints en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

2°) Concernant le transfert à la commune de l'Escarène de la propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 2204 :

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de transfert à la commune de l'Escarène de la propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 2204 au PR 17+880, étant précisé que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec les communes de l'Escarène et de Berre-les-Alpes, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## CONVENTION

Relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier le boulevard G. Pompidou (RD 6098\_G), la RD 241, la RD 6007, la RD6 – commune de Villeneuve Loubet

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

D'une part,

*Et : La commune de Villeneuve Loubet,*

Représentée par le Maire, Monsieur Lionnel LUCA, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place de Verdun, 06270 Villeneuve-Loubet et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2022

D'autre part,

## PREAMBULE

La construction du réseau de l'Éclairage Intensif Routier (E.I.R.) par le Département a débuté en 1933 par la réalisation, en plusieurs étapes, notamment dans les années 1960, 1969 et 1983, des réseaux se développant sur la totalité des communes du littoral et certaines communes du moyen pays.

Dans ce cadre, le Département a assuré jusqu'à ce jour, l'éclairage de routes départementales sur le territoire de la commune de Villeneuve Loubet, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique.

Or, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police du maire.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la Commune, sur le boulevard G. Pompidou (RD 6098\_G), la RD 241, la RD 6007, la RD6.

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la Commune, sans contrepartie financière, le réseau d'éclairage public routier comprenant :

- **RD 6098G** – Du PR 29+690 au PR 29+980 (Boulevard Georges Pompidou) : **13 points lumineux**
- **RD 241** - Du PR 0+000 au PR 0+550 (section au droit de la piste cyclable) ;

**RD241 et bretelles** b5 (du PR 0+038 au PR 0+084), b6 (du PR 0+000 au PR 0+032), b7 (du PR 0+000 au PR 0+107) et b8 (du PR 0+000 au PR 0+024) situées entre les RP Baumettes et Baie des Anges ;

**RD6007** – Du PR 29+446 au PR 29+840 (entre RP des Baumettes et J. Lefebvre) ;

**RD6007 et bretelles** b22, b49, b50 – Du PR 0+000 au 0+027 (RP des Baumettes) ;

Au total : **51 points lumineux**

- **RD6** – Du PR 0+812 au PR 1+195 (du 673 au 995, avenue de la Colle) dit « hameau du soleil » : **10 points lumineux**

L'ensemble des linéaires concernés sont reportés sur les plans en annexe.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU RESEAU DES EIR**

La description détaillée des ouvrages figurera dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan de situation des réseaux concernés,
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage
- du procès-verbal de réception des travaux de remise en état avec constat contradictoire
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre
- du bilan de consommation énergétique de l'installation.

Ce dossier sera remis à la Commune lors des opérations de réception conjointes.

### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété du réseau d'EIR au bénéfice de la Commune entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET REDEVANCE**

A compter de la date de signature de la présente convention, le Département transfèrera à la Commune les abonnements de fourniture électrique alimentant les EIR concernés. Il appartiendra alors à la Commune d'assumer financièrement la fourniture électrique du réseau d'éclairage rétrocedé.

La redevance correspondante, au titre de la participation de la Commune pour l'éclairage des zones urbaines, ne sera plus due à compter de cette même date.

### **ARTICLE 6 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION**

A compter de la date de signature de la présente convention, la Commune est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La Commune engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la Commune renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

A compter du transfert de propriété du réseau d'éclairage public, la Commune en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

**ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur, après signature, passage au contrôle de légalité et notification par le Département.

**ARTICLE 9: LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Villeneuve Loubet  
Le 28 octobre 2022

Fait à Nice, le



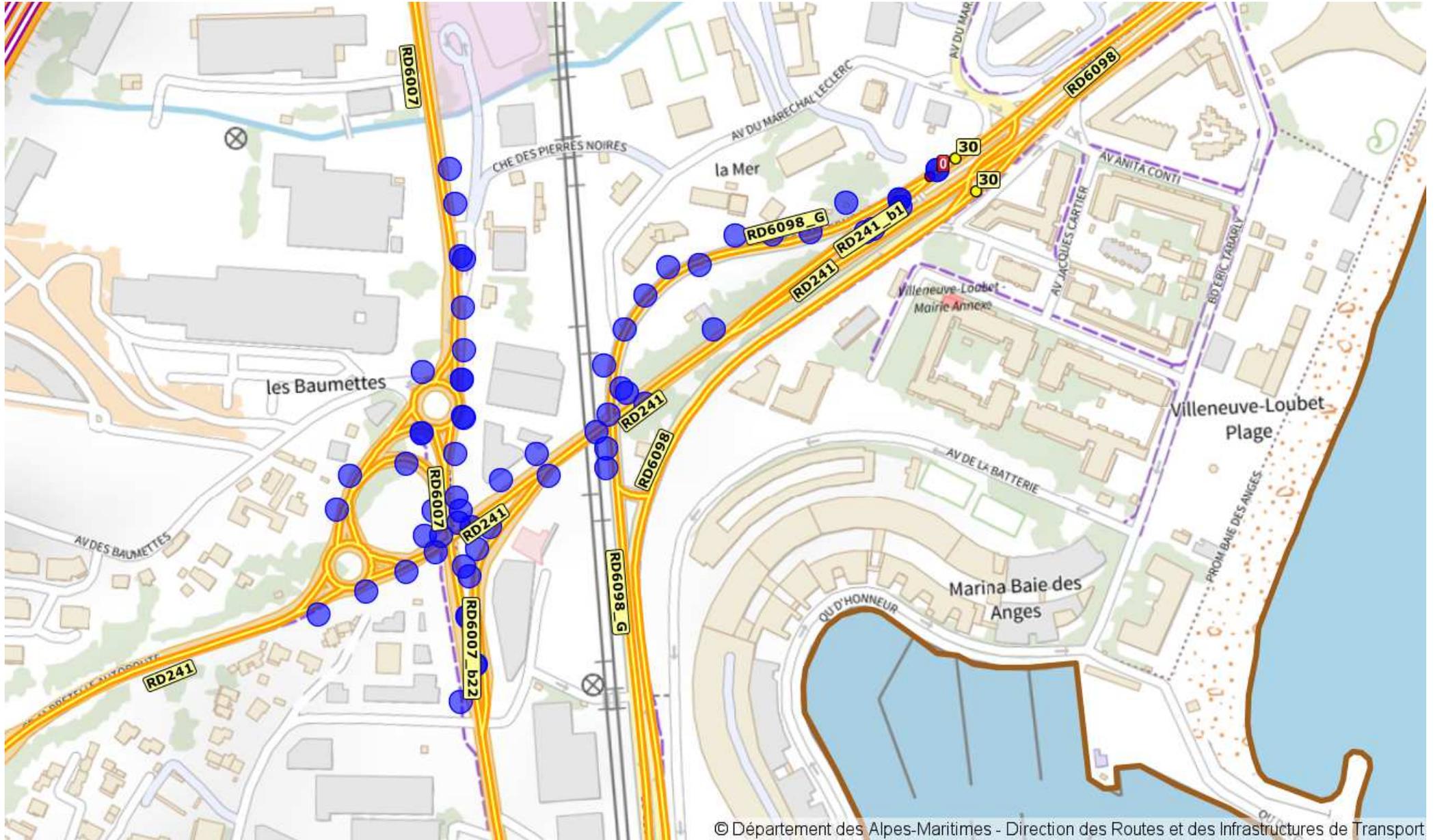
Pour la Commune de Villeneuve Loubet  
Lionnel LUCA  
Maire de Villeneuve Loubet  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

Pour le Conseil Départemental,  
(nom+cachet)

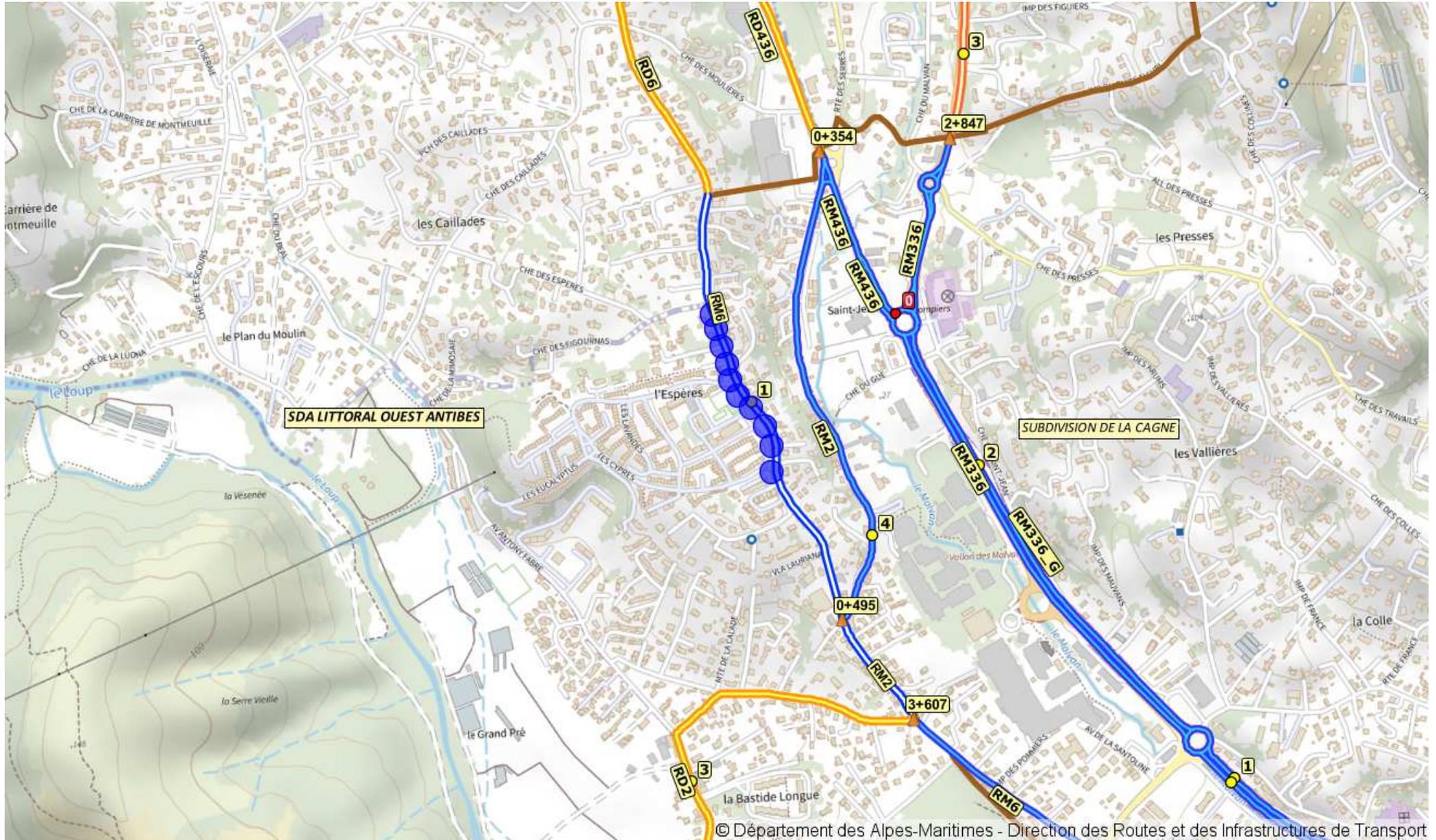
Annexe : 2 plans de situation avec implantation des points lumineux rétrocédés



# Plan de situation: éclairage RD 241- RD 6007 - RD 6098\_G



# Plan de situation: éclairage RD 6 - "Hameau du soleil"



## CONVENTION

Relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur l'avenue du 11 novembre RD 6098, ainsi que sur la route de Nice (RD 6007) – commune d'Antibes

*Entre :*

*Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

D'une part,

*Et : La commune d'Antibes,*

Représentée par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, cours Masséna, CS 82205, 06605 Antibes Cedex et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2022

D'autre part,

## PREAMBULE

La construction du réseau de l'Éclairage Intensif Routier (E.I.R.) par le Département a débuté en 1933 par la réalisation, en plusieurs étapes, notamment dans les années 1960, 1969 et 1983, des réseaux se développant sur la totalité des communes du littoral et certaines communes du moyen pays.

Dans ce cadre, le Département a assuré jusqu'à ce jour, l'éclairage de l'avenue du 11 novembre - RD 6098, ainsi que sur la route de Nice (RD 6007) sur le territoire de la commune d'Antibes, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique.

Or, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police du maire.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la Commune, sur :

- L'avenue du 11 novembre - RD6098 du PR 24+190 (entrée C.R.E.P.S) au PR 26+640 (parking Fort Carré)
- La route de Nice – RD 6007 du PR 26+580 (gare) au PR 26+660 (giratoire RD 6007 – RD 4)

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT**

Le Département rétrocède à la Commune, sans contrepartie financière, le réseau d'éclairage public routier comprenant :  
**Av du 11 novembre (RD 6098)** : 30 foyers lumineux (soit 15 candélabres doubles), y compris leurs équipements afférents (armoires, candélabres...), constitués d'une portion homogène située sur la RD6098, entre le PR 24+190 (entrée C.R.E.P.S) au PR 26+640 (parking Fort Carré). Ce réseau a fait l'objet d'une rénovation complète et récente par le Département.

**Route de Nice – RD 6007** (proche gare) : 4 foyers lumineux (soit 1 candélabre double et 2 candélabres simple) déplacés et raccordés par le Département au réseau Communal.

L'ensemble des linéaires concernés est reporté sur le plan en annexe.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU RESEAU DES EIR**

Réseau situé sur l'avenue du 11 novembre - RD6098 :

La description détaillée des ouvrages figurera dans le dossier de rétrocession composé :

- Du plan de situation des réseaux concernés : emplacement et profondeur
- Du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage
- Du procès-verbal de réception des travaux de remise en état avec constat contradictoire
- De la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre

Réseau situé sur la route de Nice- RD 6007 :

- Plan de situation du réseau concerné

Ces dossiers seront remis à la Commune lors des opérations de réception conjointes.

## **ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété du réseau d'EIR au bénéfice de la Commune entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET REDEVANCE**

A compter de la date de signature de la présente convention, le Département transfèrera à la Commune les abonnements de fourniture électrique alimentant les EIR concernés. Il appartiendra alors à la Commune d'assumer financièrement la fourniture électrique du réseau d'éclairage rétrocédé.

La redevance correspondante, au titre de la participation de la Commune pour l'éclairage des zones urbaines, ne sera plus due à compter de cette même date.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION**

A compter de la date de signature de la présente convention, la Commune est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La Commune engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la Commune renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

A compter du transfert de propriété du réseau d'éclairage public, la Commune en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur, après signature, passage au contrôle de légalité et notification par le Département.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour la Commune,

Pour le Conseil Départemental,

Monsieur Jean LEONETTI

Monsieur Charles Ange GINESY





## CONVENTION

### relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur les boulevards Sadi Carnot et Paul Doumer

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

*Et : La commune de Le Cannet,*

représentée par le Maire, Monsieur Yves PIGRENET, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 20 boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022

désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

## PREAMBULE

La construction du réseau de l'Éclairage Intensif Routier (EIR) par le Département a débuté en 1933 par la réalisation, en plusieurs étapes, notamment dans les années 1960, 1969 et 1983, des réseaux se développant sur la totalité des communes du littoral et certaines communes du moyen pays.

Dans ce cadre, le Département a assuré jusqu'à ce jour, l'éclairage des boulevards Carnot et Paul Doumer (voies communales) sur le territoire de la commune de Le Cannet, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique.

Or, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police du maire.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la Commune, sur les boulevards Carnot et Paul Doumer (voies communales).

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la Commune, sans contrepartie financière, le réseau d'éclairage public routier comprenant :

- 24 points lumineux sur l'avenue Paul Doumer (entre l'impasse des Fauvettes et le boulevard Sadi Carnot) : mâts repeints et lanternes changées en lanternes LED (travaux 2022) ;

- 55 points lumineux sur le boulevard Sadi Carnot (entre la rue de Liège et le giratoire avec la rue Colbert). Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins dans le cadre de la construction du Bus à Haut Niveau de Service en 2020.

L'ensemble des linéaires concernés est reporté sur le plan en annexe.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU RESEAU DES EIR**

La description détaillée des ouvrages figurera dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan de situation des réseaux concernés ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage ;
- du procès-verbal de réception des travaux de remise en état avec constat contradictoire ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre ;
- du bilan de consommation énergétique de l'installation.

Ce dossier sera remis à la Commune lors des opérations de réception conjointes.

### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété du réseau d'EIR au bénéfice de la Commune entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET REDEVANCE**

A compter de la date de signature de la présente convention, le Département transfèrera à la Commune les abonnements de fourniture électrique alimentant les EIR concernés. Il appartiendra alors à la Commune d'assumer financièrement la fourniture électrique du réseau d'éclairage rétrocedé.

La redevance correspondante, au titre de la participation de la Commune pour l'éclairage des zones urbaines, ne sera plus due à compter de cette même date.

### **ARTICLE 6 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION**

A compter de la date de signature de la présente convention, la Commune est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La Commune engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la Commune renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

A compter du transfert de propriété du réseau d'éclairage public, la Commune en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur, après signature, passage au contrôle de légalité et notification par le Département.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Le Cannet  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Annexe : plan des linéaires d'EIR rétrocédés





## CONVENTION

relative au transfert de propriété des feux micro-régulés  
sur la RD 2204 au PR17+880

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

*Et : La commune de l'Escarène,*

représentée par le Maire, Monsieur Pierre DONADEY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place Audiffret, 06440 l'Escarène, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022,

d'autre part,

*Et : La commune de Berre-les-Alpes,*

représentée par le Maire, Monsieur Maurice LAVAGNA, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 39 Avenue Paul Granet, 06390 Berre-les-Alpes, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,

d'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de requalification de la RD 2204 du PR17+600 à 18+020, sur les communes de l'Escarène et de Berre-les-Alpes, il a été décidé de la mise en place de feux micro-régulés, au niveau de l'agglomération. Conformément à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération. En accord avec les deux communes et le Département des Alpes-Maritimes, la propriété de ces équipements est transférée à la commune de l'Escarène qui en assurera l'exploitation et l'entretien.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété des feux micro-régulés appartenant au Département, au bénéfice de la commune de l'Escarène, sur la RD 2204 au PR17+880.

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la commune de l'Escarène, sans contrepartie financière, les feux micro-régulés comprenant 2 lanternes, 3 feux, 2 boutons poussoirs anti-vandalisme, 2 radars doppler et un contrôleur de carrefour complet (y compris leurs équipements afférents : armoires, câbles, supports...), constitués des portions homogènes situées :

- au n° 175 route du col de Nice (soit de part et d'autre de la RD 2204, l'un sur le territoire de la commune de l'Escarène, et l'autre sur celui de la commune de Berre-les-Alpes).

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS**

La description détaillée des ouvrages figure dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan d'aménagement et d'implantation ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage ;
- du procès-verbal de réception des travaux de mise en place avec constat contradictoire ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Ce dossier a été remis à la commune de l'Escarène lors des opérations de réception conjointes.

### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété des feux micro-régulés au bénéfice de la commune de l'Escarène entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION**

A compter de la date de signature de la présente convention, la commune de l'Escarène est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La commune de l'Escarène engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la commune de l'Escarène renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

A compter du transfert de propriété des feux micro-régulés, la commune de l'Escarène en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la commune de l'Escarène qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur, après signature, passage au contrôle de légalité et notification par le Département.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de l'Escarène  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Berre-les-Alpes  
(Prénom, NOM, titre et cachet)